

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 222

45^e année

19 août 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Décision n° 1469/2002/CECA de la Commission du 8 juillet 2002 relative à l'administration de certaines restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance du Kazakhstan** 1
-

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2002/654/CECA:

- ★ **Décision de la Commission, du 8 juillet 2002, concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le gouvernement de la République du Kazakhstan relatif au commerce de certains produits sidérurgiques [notifiée sous le numéro C(2002) 2489]** 19

- Accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le gouvernement de la République du Kazakhstan relatif au commerce de certains produits sidérurgiques** 20

2

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DÉCISION N° 1469/2002/CECA DE LA COMMISSION**du 8 juillet 2002****relative à l'administration de certaines restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance du Kazakhstan**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95, premier alinéa,

après consultation du comité consultatif et sur avis conforme du Conseil, statuant à l'unanimité,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour les années 2000 et 2001, le commerce de certains produits couverts par le traité CECA avec la République du Kazakhstan faisait l'objet d'un accord ⁽¹⁾.
- (2) La Communauté a conclu un nouvel accord sur les produits sidérurgiques CECA avec le Kazakhstan concernant le commerce de certains produits sidérurgiques couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, qui tient compte de l'évolution des relations entre les parties ⁽²⁾.
- (3) Le présent accord fixe des limites quantitatives pour la mise en libre pratique dans la Communauté de certains produits sidérurgiques pour les années 2002 à 2004 et fournit un cadre pour la suppression des restrictions quantitatives sous réserve du respect de certaines conditions et, en particulier, de l'instauration de disciplines équivalentes en matière de concurrence, d'aides publiques et de protection de l'environnement en ce qui concerne les produits sidérurgiques couverts par l'accord.
- (4) Il est nécessaire de fournir les moyens permettant d'administrer cet accord dans la Communauté en tenant compte de l'expérience acquise avec l'ancien accord.
- (5) Il est nécessaire de veiller au contrôle de l'origine des produits en cause et d'établir à cet effet des méthodes de coopération administrative appropriées.

(6) L'application effective de l'accord nécessite l'imposition par la Communauté d'une licence d'importation obligatoire pour la mise en libre pratique dans la Communauté des produits en cause, ainsi que d'un système de délivrance de ces licences.

(7) Les produits placés en zone franche ou importés sous les régimes des entrepôts douaniers, de l'admission temporaire ou du perfectionnement actif (système de la suspension) ne doivent pas être soumis aux limites fixées pour les produits en question.

(8) Il est nécessaire, en vue d'éviter le dépassement des limites quantitatives, d'établir une procédure de gestion prévoyant que les autorités compétentes des États membres ne délivreront pas de licences d'importation avant d'avoir obtenu de la Commission la confirmation préalable que des quantités appropriées sont toujours disponibles dans la limite quantitative en question.

(9) L'accord prévoit un système de coopération entre la République du Kazakhstan et la Communauté en vue de prévenir le contournement de l'accord par le biais de transbordements, de détournements ou par d'autres moyens. Une procédure de consultation est établie, qui permet de parvenir à un accord avec le pays concerné sur un ajustement équivalent des limites quantitatives correspondantes lorsqu'il apparaît que les dispositions de l'accord ont été contournées. La République du Kazakhstan s'est également engagée à prendre les mesures nécessaires pour garantir que tout ajustement pourra être effectué rapidement. En l'absence d'accord avec un pays fournisseur dans le délai prévu, la Communauté peut, lorsque le contournement est clairement prouvé, opérer l'ajustement équivalent.

(10) Les importations de produits relevant de la présente décision à compter du 1^{er} janvier 2002 ont été soumises à licence, conformément à la décision 2001/934/CECA ⁽³⁾ modifiée, l'accord sur les produits sidérurgiques CECA prévoit que ces quantités soient imputées sur les limites établies pour 2002 par la présente décision,

⁽¹⁾ JO L 342 du 31.12.1999, p. 54.

⁽²⁾ Voir page 20 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO L 345 du 29.12.2001, p. 78.

DÉCIDE:

Article 3

Mesures suspensives*Article premier***Champ d'application**

1. La présente décision s'applique à l'importation des produits sidérurgiques énumérés à l'annexe I et originaires de la République du Kazakhstan.
2. Aux fins du paragraphe 1, les produits sidérurgiques sont classés dans des groupes de produits définis à l'annexe I.
3. Le classement des produits figurant à l'annexe I est fondé sur la nomenclature combinée (NC). Les modalités d'application du présent paragraphe sont définies dans la partie I de l'annexe II.
4. L'origine des produits visés au paragraphe 1 est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.
5. Les modalités de contrôle de l'origine des produits visés au paragraphe 1 sont définies dans les annexes II et III et dans la législation communautaire correspondante en vigueur.

*Article 2***Limites quantitatives**

1. L'importation dans la Communauté des produits sidérurgiques énumérés à l'annexe I originaires du Kazakhstan est soumise aux limites quantitatives annuelles prévues à l'annexe IV. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits énumérés à l'annexe I originaires du Kazakhstan est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation délivrée par les autorités des États membres conformément aux dispositions de l'article 4.

Les importations autorisées sont imputées sur les limites quantitatives prévues pour l'année au cours de laquelle les produits ont été expédiés à partir du pays exportateur.

2. Afin de garantir que les quantités pour lesquelles une autorisation d'importation est délivrée ne dépassent à aucun moment les limites quantitatives totales pour chaque groupe de produits, les autorités compétentes ne délivrent une autorisation d'importation qu'après avoir reçu confirmation de la Commission que des quantités sont toujours disponibles, au titre des limites quantitatives communautaires totales, pour le groupe de produits sidérurgiques concerné et le pays fournisseur pour lesquels un ou des importateurs ont introduit une demande auprès desdites autorités.

3. Les importations, après le 1^{er} janvier 2002, des produits pour lesquels une licence était exigée en vertu de la décision 2001/934/CECA modifiée sont imputées sur les limites correspondantes fixées pour 2002 à l'annexe IV.

4. Aux fins de la présente décision, et à compter de la date de son application, l'expédition des produits est considérée comme ayant lieu à la date de leur chargement sur le moyen de transport utilisé pour leur exportation.

1. Les limites quantitatives prévues à l'annexe IV ne s'appliquent pas aux produits placés en zone franche ou en entrepôt franc ou importés sous les régimes des entrepôts douaniers, de l'admission temporaire ou du perfectionnement actif (régime suspensif).

2. Lorsque les produits visés au paragraphe 1 sont ensuite mis en libre pratique, en l'état ou après ouvraison ou transformation, l'article 2, paragraphe 2, est applicable et les produits ainsi mis en libre pratique sont imputés sur les limites quantitatives correspondantes prévues à l'annexe IV.

*Article 4***Règles spécifiques pour la gestion des limites quantitatives communautaires**

1. Aux fins de l'application de l'article 2, paragraphe 2, les autorités compétentes des États membres, avant de délivrer les autorisations d'importation, notifient à la Commission les quantités correspondant aux demandes d'autorisation d'importation qu'elles ont reçues, attestées par les licences originales d'exportation. La Commission confirme par retour du courrier que la ou les quantités requises sont disponibles pour des importations, dans l'ordre chronologique de réception des notifications des États membres (selon le principe «premier arrivé, premier servi»).

2. Pour être valables, les demandes incluses dans les notifications à la Commission doivent contenir, dans chaque cas, des indications précises concernant le pays exportateur, le groupe de produits en cause, les quantités à importer, le numéro de la licence d'exportation, l'année contingentaire et l'État membre dans lequel la mise en libre pratique des produits est prévue.

3. Sauf si des raisons techniques impérieuses imposent le recours temporaire à d'autres modes de communication, les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 sont normalement communiquées par voie électronique dans le cadre du réseau intégré constitué à cet effet.

4. Dans la mesure du possible, la Commission confirme aux autorités la quantité intégrale qui a été indiquée dans les demandes notifiées pour chaque groupe de produits. En outre, la Commission se met immédiatement en rapport avec les autorités kazakhes lorsque les demandes notifiées dépassent les limites quantitatives afin d'obtenir des explications et de trouver rapidement une solution.

5. Les autorités compétentes préviennent la Commission aussitôt qu'elles ont été informées qu'une quantité donnée n'a pas été utilisée pendant la période de validité de l'autorisation d'importation. Cette quantité inutilisée est automatiquement transférée et reportée sur les quantités restantes du total des limites quantitatives communautaires pour chaque groupe de produits.

6. Les autorisations d'importation ou les documents équivalents sont délivrés conformément à l'annexe II.

7. Les autorités compétentes des États membres informent la Commission de toute annulation d'autorisations d'importa-

tion ou de documents équivalents déjà délivrés lorsque les licences d'exportation correspondantes ont été retirées ou annulées par les autorités kazakhes compétentes. Toutefois, si la Commission ou les autorités compétentes d'un État membre ont été informées par les autorités kazakhes compétentes de l'annulation ou du retrait d'une licence d'exportation après l'importation des produits concernés dans la Communauté, les quantités en cause sont imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année au cours de laquelle l'expédition des produits a eu lieu.

8. La Commission peut prendre toute mesure nécessaire à l'application du présent article.

Article 5

Statistiques

1. En ce qui concerne les produits sidérurgiques énumérés à l'annexe I, les États membres notifient mensuellement à la Commission, dans le mois suivant la fin de chaque mois, le total des quantités mises en libre pratique durant le mois en question, en indiquant le code de la nomenclature combinée et en utilisant les unités statistiques et, le cas échéant, les unités supplémentaires utilisées dans ce code. Les importations sont ventilées selon la procédure statistique en vigueur.

2. Pour permettre le suivi des tendances du marché des produits relevant de la présente décision, les États membres communiquent à la Commission, avant le 31 mars de chaque année, les données statistiques concernant les importations de l'année précédente.

Article 6

Contournement

1. Lorsque, à la suite des enquêtes réalisées conformément aux procédures prévues à l'annexe III, la Commission constate que les informations en sa possession constituent la preuve que des produits énumérés à l'annexe I originaires de la République du Kazakhstan ont été importés dans la Communauté par le biais de transbordements, de déroutements ou par d'autres moyens constituant un contournement des limites quantitatives et qu'il y a lieu d'effectuer les ajustements nécessaires, elle demande l'ouverture de consultations pour trouver un accord sur un ajustement équivalent des limites quantitatives correspondantes.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2002.

2. Dans l'attente du résultat des consultations visées au paragraphe 1, la Commission peut inviter la République du Kazakhstan à prendre les mesures conservatoires nécessaires pour garantir que les ajustements des limites quantitatives convenues à la suite de ces consultations puissent être effectués pour l'année au cours de laquelle la demande de consultations a été présentée ou pour l'année suivante, si les limites quantitatives de l'année en cours sont épuisées et pour autant qu'il existe des preuves manifestes de contournement.

3. Si la Communauté et la République du Kazakhstan ne sont pas en mesure de dégager une solution satisfaisante et si la Commission constate qu'il existe des preuves manifestes de contournement, elle déduit des limites quantitatives un volume équivalent de produits originaires de la République du Kazakhstan.

Article 7

Dispositions finales

Les modifications des annexes qui peuvent être rendues nécessaires pour tenir compte de la conclusion, de la modification ou de l'expiration d'accords avec la République du Kazakhstan, les ajustements des limites quantitatives effectués conformément aux dispositions pertinentes de l'accord relatif aux produits sidérurgiques CECA conclu avec la République du Kazakhstan ou les modifications apportées à la réglementation communautaire en matière de statistiques, de régime douanier ou de régime commun d'importation sont arrêtés par la Commission.

Article 8

La présente décision ne peut en aucun cas constituer une dérogation aux dispositions de l'accord sur les produits sidérurgiques CECA relatif au commerce de certains produits sidérurgiques que la Communauté a conclu avec la République du Kazakhstan et qui aura la primauté dans tous les cas de conflit.

Article 9

La présente décision entre en vigueur et s'applique le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

ANNEXE I

KAZAKHSTAN

SA PRODUITS LAMINÉS PLATS	7209 17 90
	7209 18 10
	7209 18 91
SA1. Feuillards	7209 18 99
	7209 25 00
7208 10 00	7209 26 10
7208 25 00	7209 26 90
7208 26 00	7209 27 10
7208 27 00	7209 27 90
7208 36 00	7209 28 10
7208 37 90	7209 28 90
7208 38 90	7209 90 10
7208 39 90	
	7210 11 10
7211 14 10	7210 12 11
7211 19 20	7210 12 19
	7210 20 10
7219 11 00	7210 30 10
7219 12 10	7210 41 10
7219 12 90	7210 49 10
7219 13 10	7210 50 10
7219 13 90	7210 61 10
7219 14 10	7210 69 10
7219 14 90	7210 70 31
	7210 70 39
7225 20 20	7210 90 31
7225 30 00	7210 90 33
	7210 90 38
<i>SA1a. Ébauches en rouleaux pour tôles</i>	
	7211 14 90
	7211 19 90
7208 37 10	7211 23 10
7208 38 10	7211 23 51
7208 39 10	7211 29 20
	7211 90 11
SA2. Tôles fortes	
	7212 10 10
	7212 10 91
7208 40 10	7212 20 11
7208 51 10	7212 30 11
7208 51 30	7212 40 10
7208 51 50	7212 40 91
7208 51 91	7212 50 31
7208 51 99	7212 50 51
7208 52 10	7212 60 11
7208 52 91	7212 60 91
7208 52 99	
7208 53 10	7219 21 10
	7219 21 90
7211 13 00	7219 22 10
	7219 22 90
	7219 23 00
SA3. Autres produits laminés plats	7219 24 00
	7219 31 00
7208 40 90	7219 32 10
7208 53 90	7219 32 90
7208 54 10	7219 33 10
7208 54 90	7219 33 90
7208 90 10	7219 34 10
	7219 34 90
7209 15 00	7219 35 10
7209 16 10	7219 35 90
7209 16 90	
7209 17 10	7225 40 80

ANNEXE II

PARTIE I

CLASSEMENT

Article premier

Le classement des produits sidérurgiques relevant de la présente décision est fondé sur la nomenclature combinée (NC).

Article 2

À l'initiative de la Commission ou d'un État membre, la section nomenclature tarifaire et statistique du comité du code des douanes institué par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾, modifié par l'article 252 du règlement (CEE) n° 2913/92 ⁽²⁾, examine d'urgence, conformément aux dispositions des règlements précités, toutes les questions concernant le classement des produits relevant de la présente décision dans la nomenclature combinée en vue de leur classement dans les groupes de produits appropriés.

Article 3

La Commission informe la République du Kazakhstan de toute modification de la nomenclature combinée (NC) affectant les produits relevant de la présente décision dès son adoption par les autorités compétentes de la Communauté.

Article 4

La Commission informe les autorités kazakhes compétentes de toute décision adoptée conformément aux procédures en vigueur dans la Communauté en ce qui concerne le classement des produits relevant de la présente décision, au plus tard un mois après son adoption. Cette communication comprend:

- a) une description des produits concernés;
- b) le groupe de produits concerné et le code de la nomenclature combinée (code NC);
- c) les raisons qui ont motivé la décision.

Article 5

1. Lorsqu'une décision de classement adoptée conformément aux procédures en vigueur dans la Communauté entraîne une modification du classement ou un changement de groupe de tout produit relevant de la présente décision, les autorités compétentes des États membres accordent un délai de trente jours, à partir de la date de la communication de la Commission, pour la mise en application de la décision.

2. Le classement antérieur reste applicable aux produits expédiés avant la date de mise en application de la décision, sous réserve que ces produits soient présentés à l'importation dans la Communauté dans un délai de soixante jours à compter de cette date.

Article 6

Lorsqu'une décision de classement adoptée conformément aux procédures en vigueur dans la Communauté visées à l'article 5 de la présente annexe affecte un groupe de produits soumis à une limite quantitative, la Commission engage, lorsqu'il y a lieu et sans tarder, des consultations conformément à l'article 9 de la présente décision, en vue de parvenir à un accord sur les ajustements nécessaires des limites quantitatives en cause prévues à l'annexe IV.

Article 7

1. Sans préjudice de toutes les autres dispositions en vigueur en la matière, en cas de divergence entre le classement indiqué dans les documents nécessaires pour l'importation des produits relevant de la présente décision et le classement retenu par les autorités compétentes de l'État membre d'importation, les produits sont, à titre provisoire, soumis au régime d'importation qui, conformément aux dispositions de la présente décision, leur est applicable selon le classement retenu par lesdites autorités.

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

2. Les autorités compétentes des États membres informent la Commission des cas visés au paragraphe 1 et signalent notamment:

- les quantités de produits en cause,
- le groupe de produits qui a été indiqué sur les documents d'importation et celui que les autorités compétentes ont retenu,
- le numéro de la licence d'exportation et le groupe indiqué.

3. Les autorités compétentes des États membres ne délivrent, pour les produits sidérurgiques soumis, après reclassement, à une limite quantitative exposée à l'annexe IV, une nouvelle autorisation d'importation qu'après que la Commission leur a confirmé que, selon la procédure prévue à l'article 4 de la décision, les quantités qu'il est prévu d'importer sont disponibles.

4. La Commission informe les pays exportateurs concernés des cas visés au présent article.

Article 8

Dans les cas visés à l'article 7 ainsi que dans les cas de nature similaire évoqués par les autorités kazakhes compétentes, la Commission engage, le cas échéant, des consultations avec la République du Kazakhstan, en vue de parvenir à un accord sur le classement à retenir à titre définitif pour les produits donnant lieu à divergence.

Article 9

La Commission, en accord avec les autorités compétentes de l'État membre ou des États membres d'importation et de la République du Kazakhstan, peut, dans les cas visés à l'article 8, déterminer le classement applicable à titre définitif aux produits donnant lieu à divergence.

Article 10

Lorsque les cas de divergence visés à l'article 7 ne peuvent être résolus conformément à l'article 9, la Commission adopte, conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 2658/87, une mesure établissant le classement des produits dans la nomenclature combinée.

PARTIE II

SYSTÈME DU DOUBLE CONTRÔLE

(pour la gestion des limites quantitatives)

Article 11

1. Les autorités kazakhes compétentes délivrent une licence d'exportation pour toutes les expéditions de produits sidérurgiques soumis aux limites quantitatives fixées à l'annexe IV, jusqu'à concurrence desdites limites.

2. L'original de la licence d'exportation doit être présenté par l'importateur, en vue de la délivrance de l'autorisation d'importation visée à l'article 14.

Article 12

1. La licence d'exportation pour les limites quantitatives est conforme au modèle figurant à l'appendice I de la présente annexe et doit certifier, entre autres, que la quantité des produits en question a été imputée sur la limite quantitative prévue pour le groupe de produits dont relève le produit en question.

2. Chaque licence d'exportation couvre uniquement un des groupes de produits énumérés à l'annexe I.

Article 13

Les exportations sont imputées sur les limites quantitatives fixées pour l'année au cours de laquelle les produits couverts par la licence d'exportation ont été expédiés au sens de l'article 2, paragraphe 5, de la décision.

Article 14

1. Dans la mesure où, conformément à l'article 4 de la décision, la Commission a confirmé que la quantité demandée est disponible dans la limite quantitative concernée, les autorités compétentes de l'État membre délivrent une autorisa-

tion d'importation dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter du jour de la présentation par l'importateur de l'original de la licence d'exportation correspondante. La présentation de la licence d'exportation doit être effectuée au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'expédition des produits couverts par la licence. Les autorisations d'importation sont délivrées par les autorités compétentes de tout État membre quel que soit l'État membre de destination désigné sur la licence d'exportation dans la mesure où la Commission a confirmé, conformément à l'article 4 de la décision, que la quantité demandée est disponible dans la limite quantitative en question.

2. Les autorisations d'importation sont valables pour une période de quatre mois à partir de la date de délivrance. À la demande d'un importateur et pour autant que cette demande soit dûment motivée, les autorités compétentes d'un État membre peuvent proroger de deux mois au maximum la validité de l'autorisation. Les prorogations sont notifiées à la Commission. Dans des circonstances exceptionnelles, un importateur peut demander une seconde prorogation. Les prorogations exceptionnelles ne peuvent être accordées qu'en vertu d'une décision prise selon la procédure prévue à l'article 7 de la décision.

3. Les autorisations d'importation sont établies selon les formes prescrites à l'appendice II de la présente annexe et sont valables pour tout le territoire douanier de la Communauté.

4. La déclaration ou la demande de l'importateur relative à l'autorisation d'importation doit mentionner:

- a) le nom et l'adresse complète de l'exportateur;
- b) le nom et l'adresse complète de l'importateur;
- c) la description exacte des produits et le ou les codes de la nomenclature combinée (NC);
- d) le pays d'origine du produit;
- e) le pays d'expédition;
- f) le groupe de produits concerné et la quantité dans l'unité appropriée tels qu'indiqués à l'annexe IV de la présente décision pour les produits en question;
- g) le poids net par position de la nomenclature combinée;
- h) la valeur caf des produits à la frontière de la Communauté par position de la NC (comme indiqué à la case 13 de la licence d'exportation);
- i) le cas échéant, l'indication que les produits sont de second choix ou de qualité inférieure;
- j) le cas échéant, les dates de paiement et de livraison et une copie du connaissement et du contrat d'achat;
- k) la date et le numéro de la licence d'exportation;
- l) tout code interne utilisé à des fins administratives;
- m) la date et la signature de l'importateur.

5. Les importateurs ne sont pas tenus d'importer en un seul envoi la quantité totale couverte par une autorisation.

Article 15

La validité des autorisations d'importation délivrées par les autorités des États membres est subordonnée à la validité des licences d'exportation et aux quantités indiquées dans les licences d'exportation délivrées par les autorités kazakhes compétentes au vu desquelles ont été délivrées les autorisations d'importation.

Article 16

Les autorisations d'importation ou les documents équivalents sont délivrés par les autorités compétentes des États membres, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et sans discrimination, à tout importateur dans la Communauté, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice du respect des autres conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 17

1. Lorsque la Commission constate que le volume total couvert par les licences d'exportation délivrées par la République du Kazakhstan pour un certain groupe de produits au cours d'une année d'application de l'accord excède la limite quantitative fixée pour ce groupe de produits, les autorités compétentes des États membres en sont immédiatement informées et suspendent la délivrance des autorisations d'importation. Dans ce cas, des consultations sont engagées immédiatement par la Commission.
2. Les autorités compétentes d'un État membre refusent de délivrer des autorisations d'importation pour des produits originaires de la République du Kazakhstan qui ne sont pas couverts par des licences d'exportation délivrées conformément aux dispositions de la présente annexe.

PARTIE III

DISPOSITIONS COMMUNES*Article 18*

1. La licence d'exportation visée à l'article 11 de la présente annexe et le certificat d'origine (modèle ci-joint) peuvent comporter des copies supplémentaires dûment désignées comme telles. Ils sont établis en anglais.
2. Si les documents susmentionnés sont établis à la main, ils doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie.
3. Le format des licences d'exportation ou des documents équivalents et des certificats d'origine est de 210 × 297 mm. Le papier utilisé est du papier à lettres blanc, encollé, ne contenant pas de pâte mécanique et pesant au minimum 25 g/m². Chaque partie est revêtue d'une impression de fond guillochée rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.
4. Les autorités communautaires compétentes n'acceptent que l'original comme document valable aux fins d'importation conformément aux dispositions de la présente décision.
5. Chaque licence d'exportation ou document équivalent et le certificat d'origine sont revêtus d'un numéro de série standard, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.
6. Ce numéro est composé des éléments suivants:
 - deux lettres identifiant le pays exportateur comme suit: KZ = République du Kazakhstan,
 - deux lettres identifiant l'État membre de destination envisagé comme suit:
 - BE = Belgique
 - DK = Danemark
 - DE = Allemagne
 - EL = Grèce
 - ES = Espagne
 - FR = France
 - IE = Irlande
 - IT = Italie
 - LU = Luxembourg
 - NL = Pays-Bas
 - AT = Autriche
 - PT = Portugal
 - FI = Finlande
 - SE = Suède
 - GB = Royaume-Uni,
 - un numéro à un chiffre indiquant l'année contingentaire et correspondant au dernier chiffre de l'année en question, par exemple «2» pour 2002,
 - un numéro à deux chiffres identifiant le bureau du pays exportateur qui a procédé à la délivrance du document,
 - un numéro à cinq chiffres suivant une numérotation continue de 00001 à 99999, alloué à l'État membre de destination concerné.

Article 19

La licence d'exportation et le certificat d'origine peuvent être délivrés après l'expédition des produits auxquels ils se rapportent. Ils portent dans ce cas la mention «délivré a posteriori».

Article 20

En cas de vol, perte ou destruction d'une licence d'exportation ou d'un certificat d'origine, l'exportateur peut réclamer à l'autorité compétente qui les a délivrés un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention «duplicata».

Le duplicata doit reproduire la date de la licence ou du certificat original.

PARTIE IV

LICENCE D'IMPORTATION COMMUNAUTAIRE — FORMULAIRE COMMUN*Article 21*

1. Les formulaires que doivent utiliser les autorités compétentes des États membres (voir liste jointe à la présente annexe) pour délivrer les autorisations d'importation visées à l'article 14 sont conformes au modèle de licence d'importation figurant à l'appendice II de la présente annexe.

2. Les formulaires de licences d'importation ainsi que les extraits de ces dernières sont établis en deux exemplaires, dont le premier, dénommé «exemplaire du titulaire» et portant le numéro 1, est délivré au demandeur et le second, dénommé «exemplaire destiné à l'autorité émettrice» et portant le numéro 2, est conservé par l'autorité qui a délivré la licence. À des fins administratives, l'autorité compétente peut ajouter des copies supplémentaires au formulaire numéro 2.

3. Les formulaires sont imprimés sur papier blanc sans pâte mécanique, encollé pour l'écriture, et pesant entre 55 et 65 g/m². Le format de ces documents est de 210 × 297 mm; l'interligne dactylographique est de 4,24 millimètres (un sixième de pouce); la disposition des formulaires est strictement respectée. Les deux faces de l'exemplaire numéro 1, qui constitue la licence proprement dite, sont en outre revêtues d'une impression de fond guillochée de couleur rouge rendant apparentes toutes les falsifications par des moyens mécaniques ou chimiques.

4. Il appartient aux États membres de faire procéder à l'impression des formulaires. Ceux-ci peuvent également être imprimés par des imprimeries ayant reçu l'agrément de l'État membre où elles sont établies. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire porte l'indication du nom et de l'adresse de l'imprimeur ou un signe permettant son identification.

5. Lors de la délivrance des licences d'importation et de leurs extraits, les autorités administratives compétentes de l'État membre leur attribuent un numéro d'émission. Ce numéro est notifié à la Commission par voie électronique dans le cadre du réseau intégré constitué en vertu de l'article 4.

6. Les licences et les extraits sont complétés dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État membre qui les délivre.

7. Dans la case 10, les autorités compétentes indiquent le groupe de produits sidérurgiques concerné.

8. Les empreintes des cachets des organismes émetteurs et des autorités d'imputation sont apposées au moyen d'un cachet. Toutefois, le cachet des organismes émetteurs peut être remplacé par un timbre sec combiné avec des lettres et des chiffres obtenus par perforation ou par impression sur la licence. Les quantités attribuées sont mentionnées par les autorités émettrices par tous les moyens infalsifiables rendant impossible l'insertion de chiffres ou de mentions (par exemple: 1 000 euros).

9. Le verso des exemplaires numéro 1 et numéro 2 comporte un cadre destiné à permettre l'imputation des licences, soit par les autorités douanières lors de l'accomplissement des formalités d'importation ou d'exportation, soit par les autorités administratives compétentes, lors de la délivrance d'extraits.

Dans le cas où la place réservée aux imputations sur les licences ou leurs extraits se révélerait insuffisante, les autorités compétentes peuvent y fixer une ou plusieurs rallonges comportant les cases d'imputation prévues au verso des exemplaires numéro 1 et numéro 2 des licences ou de leurs extraits. Les autorités d'imputation apposent le cachet de telle sorte qu'une moitié figure sur la licence ou l'extrait et l'autre moitié sur le feuillet supplémentaire. S'il y a plusieurs feuillets supplémentaires, il y a lieu d'apposer un nouveau cachet de manière similaire sur chaque page et sur la page qui la précède.

10. Les licences d'importation et les extraits délivrés ainsi que les mentions et les visas apposés par les autorités d'un État membre ont, dans chacun des autres États membres, les mêmes effets juridiques que ceux qui sont attachés aux documents délivrés et aux mentions et aux visas apposés par les autorités de ces États membres.

11. Lorsque cela est indispensable, les autorités compétentes des États membres concernés peuvent exiger la traduction du contenu des licences ou de leurs extraits dans la langue ou une des langues officielles de cet État membre.

Appendice I

LICENCE D'EXPORTATION

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL		2. N°	
	3. Année		4. Groupe de produits	
5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)	LICENCE D'EXPORTATION (produits CECA)			
	6. Pays d'origine		7. Pays de destination	
8. Lieu et date d'expédition — moyen de transport	9. Indications supplémentaires			
10. Désignation des marchandises — fabricant	11. Code NC	12. Quantité ⁽¹⁾	13. Valeur fob ⁽²⁾	
14. Déclaration de l'autorité compétente Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année indiquée dans la case 3, pour le groupe de produits indiqué dans la case 4, conformément aux dispositions qui régissent les échanges de produits CECA avec la Communauté européenne.				
15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	Fait à, le <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> (signature) (cachet) </div>			

⁽¹⁾ Indiquer le poids net en kilogrammes, ainsi que la quantité autre que le poids net, exprimée dans l'unité prescrite.
⁽²⁾ Dans la monnaie du contrat de vente.

LICENCE D'EXPORTATION

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	COPIE		2. N°	
	3. Année		4. Groupe de produits	
5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)	LICENCE D'EXPORTATION (produits CECA)			
	6. Pays d'origine		7. Pays de destination	
8. Lieu et date d'expédition — moyen de transport	9. Indications supplémentaires			
10. Désignation des marchandises — fabricant	11. Code NC	12. Quantité ⁽¹⁾	13. Valeur fob ⁽²⁾	
14. Déclaration de l'autorité compétente Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année indiquée dans la case 3, pour le groupe de produits indiqué dans la case 4, conformément aux dispositions qui régissent les échanges de produits CECA avec la Communauté européenne.				
15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	Fait à, le			
	(signature)		(cachet)	

⁽¹⁾ Indiquer le poids net en kilogrammes, ainsi que la quantité autre que le poids net, exprimée dans l'unité prescrite.
⁽²⁾ Dans la monnaie du contrat de vente.

Appendice II

CERTIFICAT D'ORIGINE

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL		2. N°	
	3. Année		4. Groupe de produits	
5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)	CERTIFICAT D'ORIGINE (produits CECA)			
	6. Pays d'origine		7. Pays de destination	
8. Lieu et date d'expédition — moyen de transport	9. Indications supplémentaires			
10. Désignation des marchandises — fabricant	11. Code NC	12. Quantité ⁽¹⁾	13. Valeur fob ⁽²⁾	
14. Déclaration de l'autorité compétente Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté européenne.				
15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	Fait à, le <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> (signature) (cachet) </div>			

⁽¹⁾ Indiquer le poids net en kilogrammes, ainsi que la quantité autre que le poids net, exprimée dans l'unité prescrite.

⁽²⁾ Dans la monnaie du contrat de vente.

CERTIFICAT D'ORIGINE

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	COPIE		2. N°	
	3. Année		4. Groupe de produits	
5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)	CERTIFICAT D'ORIGINE (produits CECA)			
	6. Pays d'origine		7. Pays de destination	
8. Lieu et date d'expédition — moyen de transport	9. Indications supplémentaires			
10. Désignation des marchandises — fabricant	11. Code NC	12. Quantité ⁽¹⁾	13. Valeur fob ⁽²⁾	
14. Déclaration de l'autorité compétente Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté européenne.				
15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	Fait à, le			
	(signature)		(cachet)	

⁽¹⁾ Indiquer le poids net en kilogrammes, ainsi que la quantité autre que le poids net, exprimée dans l'unité prescrite.
⁽²⁾ Dans la monnaie du contrat de vente.

**LISTA DE LAS AUTORIDADES NACIONALES COMPETENTES
LISTE OVER KOMPETENTE NATIONALE MYNDIGHEDER
LISTE DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDEN DER MITGLIEDSTAATEN
ΔΙΕΥΘΥΝΣΕΙΣ ΤΩΝ ΑΡΧΩΝ ΕΚΔΟΣΗΣ ΑΔΕΙΩΝ ΤΩΝ ΚΡΑΤΩΝ ΜΕΛΩΝ
LIST OF THE COMPETENT NATIONAL AUTHORITIES
LISTE DES AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES
ELENCO DELLE COMPETENTI AUTORITÀ NAZIONALI
LIJST VAN BEVOEGDE NATIONALE INSTANTIES
LISTA DAS AUTORIDADES NACIONAIS COMPETENTES
LUETTELO TOIMIVALTAISISTA KANSALLISISTA VIRANOMAISISTA
FÖRTECKNING ÖVER BEHÖRIGA NATIONELLA MYNDIGHETER**

BELGIQUE/BELGIË

Ministère des affaires économiques
Administration des relations économiques
Services licences
Rue Général Leman 60
B-1040 Bruxelles
Fax: (32-2) 230 83 22

Ministerie van Economische Zaken
Bestuur van de Economische Betrekkingen
Dienst Vergunningen
Generaal Lemanstraat 60
B-1040 Brussel
Fax: (32-2) 230 83 22

DANMARK

Erhvervsfremme Styrelsen
Økonomi- og Erhvervsministeriet
Vejlsovej 29
DK-8600 Silkeborg
Fax (45) 35 45 64 01

DEUTSCHLAND

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle, (BAFA)
Frankfurter Straße 29-35
D-65760 Eschborn 1
Fax: (49-6196) 942 26

ΕΛΛΑΔΑ

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας
Γενική Γραμματεία Διεθνών Σχέσεων
Διεύθυνση Διεθνών Οικονομικών Ροών
Κορνάρου 1
GR-105 63 Αθήνα
Φαξ: (30 10) 328 60 94

ESPAÑA

Ministerio de Economía
Dirección General de Comercio Exterior
Paseo de la Castellana 162
E-28046 Madrid
Fax: + (34) 915 63 18 23/913 49 38 31

FRANCE

Setice
8, rue de la Tour-des-Dames
F-75436 Paris Cedex 09
Fax: (33) 155 07 46 69

IRELAND

Department of Enterprise, Trade and Employment
Import/ Export Licensing, Block C
Earlsfort Centre
Hatch Street
Dublin 2
Ireland
Fax: (353-1) 631 28 26

ITALIA

Ministero delle Attività produttive
Direzione generale per la Politica commerciale e per la gestione del regime degli scambi
Viale America, 341
I-00144 Roma
Fax: (39-06) 59 93 22 35/59 93 26 36

LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères
Office des licences
BP 113
L-2011 Luxembourg
Fax: (352) 46 61 38

NEDERLAND

Belastingdienst/Douane centrale dienst voor in- en uitvoer
Postbus 30003, Engelse Kamp 2
9700 RD Groningen
Nederland
Fax: (31) 505 26 06 98
m.i.v. 18.1.2002
Fax: (31) 505 23 23 41

ÖSTERREICH

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
Außenwirtschaftsadministration
Landstrasser Hauptstraße 55-57
A-1030 Wien
Fax: + 43-1-711 00/8386

PORTUGAL

Ministério da Economia
Direcção-Geral das Relações Económicas Internacionais
Alfândega de Lisboa, Largo do Terreiro do Trigo
P-1100 Lisboa
Fax: (351-21) 881 42 61

SUOMI

Tullihallitus
PL 512
FIN-00101 Helsinki
Faksi: (358-9) 614 28 52

SVERIGE

Kommerskollegium
Box 6803
S-113 86 Stockholm
Fax: (46-8) 30 67 59

UNITED KINGDOM

Department of Trade and Industry
Import Licensing Branch
Queensway House, West Precinct
Billingham
Cleveland
TS23 2NF
United Kingdom
Fax: (44) 1642 533 557

ANNEXE III

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article premier

La Commission communique aux autorités des États membres les noms et adresses des autorités ayant compétence en République du Kazakhstan pour délivrer les certificats d'origine et les licences d'exportation, ainsi que les spécimens des empreintes des cachets utilisés par ces autorités.

Article 2

Pour les produits sidérurgiques soumis au double contrôle, les États membres notifient à la Commission, dans les dix premiers jours de chaque mois, le total des quantités pour lesquelles des autorisations d'importation ont été délivrées pendant le mois précédent, dans les unités appropriées, par pays d'origine et groupe de produits.

Article 3

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats d'origine ou des licences d'exportation est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités compétentes de la Communauté ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du certificat de la licence d'exportation ou l'exactitude des informations relatives à l'origine réelle des produits en cause.

Dans ce cas, les autorités compétentes de la Communauté renvoient le certificat d'origine ou la licence d'exportation ou une copie de ceux-ci à l'autorité kazakhe compétente, en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Si la facture a été produite, elles joignent au certificat d'origine, à la licence ou à la copie de ces documents la facture ou une copie de celle-ci. Les autorités compétentes fournissent également tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou ladite licence sont inexactes.

2. Le paragraphe 1 est également applicable aux contrôles *a posteriori* des déclarations d'origine.

3. Les résultats des contrôles *a posteriori* effectués conformément au paragraphe 1 sont portés à la connaissance des autorités compétentes de la Communauté au plus tard dans un délai de trois mois. Les informations communiquées indiquent si le certificat, la licence ou la déclaration qui donnent lieu à litige se rapportent aux marchandises effectivement exportées et si ces marchandises peuvent être exportées dans la Communauté sous le régime établi par la présente décision. Les autorités compétentes de la Communauté peuvent également demander les copies de toute documentation nécessaire à l'établissement des faits, en particulier à la détermination de l'origine des marchandises ⁽¹⁾.

4. Si les résultats de ces contrôles font apparaître des abus ou des irrégularités importantes dans l'utilisation des déclarations d'origine, l'État membre concerné en informe la Commission. La Commission communique ces informations aux autres États membres. La Commission peut décider que les importations en question vers la Communauté doivent être accompagnées du certificat d'origine kazakh visé à l'article 18, paragraphe 1, de l'annexe II.

5. Le recours à la procédure de contrôle par sondage visée au présent article ne peut faire obstacle à la mise en libre pratique des produits en cause.

Article 4

1. Lorsque la procédure de vérification visée à l'article 2 ou des informations obtenues par les autorités compétentes de la Communauté indiquent que les dispositions de la présente décision ont été transgressées, lesdites autorités demandent au Kazakhstan de mener les enquêtes nécessaires ou de faire en sorte que de telles enquêtes soient menées pour les opérations transgressant ou paraissant transgresser les dispositions de la présente décision. Les résultats de ces enquêtes sont communiqués aux autorités compétentes de la Communauté et accompagnés des informations susceptibles de permettre d'établir l'origine véritable des marchandises.

⁽¹⁾ Aux fins de la vérification *a posteriori* des certificats d'origine, l'autorité gouvernementale compétente dans chaque pays exportateur conservera pendant au moins deux ans une copie des certificats ainsi que de tout document d'exportation y afférent.

2. Dans le cadre des actions entreprises en vertu de la présente annexe, les autorités compétentes de la Communauté peuvent échanger avec les autorités kazakhes compétentes toute information considérée comme étant utile pour prévenir la transgression des dispositions de la présente décision.
3. Lorsqu'il est établi que les dispositions de la présente décision ont été transgressées, la Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 7 de la décision, peut, avec l'accord du Kazakhstan, prendre les mesures nécessaires à la prévention d'une nouvelle transgression.

Article 5

La Commission coordonne les actions entreprises par les autorités compétentes des États membres au titre des dispositions de la présente annexe. Les autorités compétentes des États membres informent la Commission et les autres États membres des actions entreprises et de leur résultat.

ANNEXE IV

LIMITES QUANTITATIVES

(tonnes)

Produits	2002	2003	2004
SA Produits plats			
SA1. Feuillards	50 000	50 000	50 000
SA1a. Ébauches en rouleaux pour tôles	5 000	5 000	5 000
SA2. Tôles fortes	0	0	0
SA3. Autres produits plats	53 000	55 700	58 500

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 juillet 2002

concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le gouvernement de la République du Kazakhstan relatif au commerce de certains produits sidérurgiques

[notifiée sous le numéro C(2002) 2489]

(2002/654/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95, premier alinéa,

vu l'avis du comité consultatif,

après accord unanime du Conseil,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de la décision du Conseil du 19 novembre 2001, la Commission a engagé avec le gouvernement de la République du Kazakhstan des négociations qui ont abouti à la conclusion d'un accord relatif au commerce de certains produits sidérurgiques couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

(2) L'accord fixe des limites quantitatives pour la mise en libre pratique dans la Communauté de certains produits sidérurgiques pour les années 2002 à 2004,

Article premier

1. L'accord conclu avec la République du Kazakhstan relatif au commerce de certains produits sidérurgiques est approuvé au nom de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.
2. Le texte de l'accord ⁽¹⁾ est joint à la présente décision.

Article 2

Le président de la Commission est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord visé à l'article 1^{er} à l'effet d'engager la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2002.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ Voir page 20 du présent Journal officiel.

ACCORD**entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le gouvernement de la République du Kazakhstan relatif au commerce de certains produits sidérurgiques**

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN,

d'autre part,

considérant que la Communauté européenne du charbon et de l'acier (ci-après dénommée «la Communauté») et le gouvernement de la République du Kazakhstan (ci-après dénommé «le Kazakhstan») sont désireux de promouvoir le développement ordonné et équitable du commerce des produits sidérurgiques entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Kazakhstan;

considérant que l'accord de partenariat et de coopération (ci-après dénommé «APC») entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Kazakhstan, d'autre part ⁽¹⁾, signé le 23 janvier 1995, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999;

considérant que les parties contractantes estiment qu'un arrangement doit être conclu afin de garantir la stabilité dans le domaine du commerce de ces produits sidérurgiques;

considérant que l'article 17, paragraphe 1, de l'APC dispose que les échanges de produits CECA sont régis par les dispositions du titre III de l'accord de partenariat et de coopération, à l'exception de son article 11;

considérant que les échanges commerciaux de certains produits sidérurgiques couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier faisaient déjà l'objet pour 2000 et 2001 d'un accord entre les parties qu'il convient de remplacer par un nouvel accord qui tienne compte du développement des relations entre les parties;

considérant que le présent accord est destiné à fournir un cadre permettant de supprimer les restrictions quantitatives appliquées au commerce de certains produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, sous réserve du respect de certaines conditions et, en particulier, de l'instauration de conditions de concurrence appropriées pour les produits sidérurgiques couverts par l'accord;

considérant que le présent accord doit être complété par la coopération entre les parties contractantes dans le domaine de l'industrie sidérurgique, y compris par des échanges appropriés d'informations, dans le cadre du groupe de contact CECA prévu par l'article 17, paragraphe 2, de l'accord de partenariat et de coopération,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN,

LESQUELS SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

1. Le présent accord s'applique:
 - a) au commerce des produits sidérurgiques couverts par le traité CECA, énumérés à l'annexe I, originaires des parties contractantes;
 - b) aux déchets de métaux ferreux relevant de la position 7204 de la nomenclature combinée.

2. Le commerce des produits sidérurgiques couverts par le traité CECA mais ne figurant pas dans l'annexe I n'est pas soumis à des limites quantitatives, sans préjudice de l'application des dispositions pertinentes de l'APC, en particulier de celles relatives aux procédures antidumping et aux mesures de sauvegarde.

3. Pour les domaines qui ne sont pas couverts par le présent accord, les dispositions applicables sont les dispositions pertinentes de l'APC.

Article 2

1. Le Kazakhstan convient d'établir et d'appliquer, pour chaque année civile, des limites quantitatives pour ses exporta-

⁽¹⁾ JO L 196 du 28.7.1999, p. 3.

tions vers la Communauté de produits sidérurgiques, conformément à l'annexe II. Ces exportations sont soumises à un système de double contrôle décrit dans le protocole A.

2. Les parties réitèrent leur engagement de procéder à la libération complète du commerce des produits énumérés à l'annexe I, sous réserve que les conditions de concurrence soient réalisées.

3. Les parties conviennent qu'elles n'appliqueront pas de restrictions quantitatives, de droits de douane, de charges ou de mesures d'effet équivalent à l'exportation de déchets de métaux ferreux relevant de la position 7204 de la nomenclature combinée.

4. Les parties conviennent que du 1^{er} janvier 2002 jusqu'à l'entrée en vigueur du présent accord, les importations dans la Communauté européenne de produits originaires du Kazakhstan énumérés à l'annexe I seront déduites des limites quantitatives fixées à l'annexe II.

5. Les importations de quantités excédant les limites mentionnées à l'annexe II seront autorisées dès lors que l'industrie communautaire n'est pas en mesure de répondre à la demande interne et que cette situation engendre des difficultés d'approvisionnement pour un ou plusieurs produits figurant à l'annexe I. Des consultations devraient immédiatement être entamées à la demande de l'une ou l'autre partie pour déterminer l'étendue de ces difficultés d'approvisionnement. Suite aux conclusions de ces consultations et sur la base de preuves objectives, la Communauté européenne réexaminera ses procédures internes, de manière à accroître les quantités fixées à l'annexe II.

6. Si les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne venaient à adhérer avant la fin du présent accord, les parties conviennent de reconsidérer l'augmentation des limites quantitatives fixées à l'annexe II.

7. Chaque partie peut, à tout moment, demander des consultations concernant:

- le niveau des limites quantitatives fixées à l'annexe II, lorsque les conditions applicables aux produits énumérés à l'annexe I se sont détériorées ou améliorées de manière substantielle,
- la possibilité de transférer des quantités non utilisées d'un groupe de produits sous-utilisé à d'autres groupes.

Article 3

1. Les importations dans le territoire douanier de la Communauté en vue de leur mise en libre pratique de produits sidérurgiques énumérés à l'annexe I sont subordonnées à la présentation d'une licence d'exportation délivrée par les autorités kazakhes et d'un certificat d'origine conformément aux dispositions du protocole A.

2. Les importations dans le territoire douanier de la Communauté de produits sidérurgiques énumérés à l'annexe I ne sont pas soumises aux limites quantitatives fixées à l'annexe II,

pour autant que les produits soient déclarés comme étant destinés à être réexportés, en l'état ou après transformation, en dehors de la Communauté, dans le cadre du système administratif de contrôle existant au sein de la Communauté.

3. Le report des quantités excédant les limites fixées à l'annexe II inutilisées au cours d'une année civile sur les limites quantitatives correspondantes de l'année civile suivante est autorisé jusqu'à concurrence de 10 % de la limite quantitative fixée pour l'année au cours de laquelle ces quantités n'ont pas été utilisées. Le Kazakhstan notifie à la Communauté, au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante, son intention de faire usage de la présente disposition.

4. La limite quantitative applicable à un groupe de produits donné peut être ajustée une fois au cours de l'année civile, sous réserve de l'accord des deux parties. Tout ajustement des limites quantitatives résultant de transferts ne concerne que l'année civile en cours. Au début de l'année civile suivante, les limites quantitatives sont celles figurant à l'annexe II, sans préjudice des dispositions du paragraphe 3. Le Kazakhstan notifie à la Communauté, au plus tard le 30 juin, son intention de faire usage de la présente disposition.

Article 4

1. Afin d'optimiser l'efficacité du système de double contrôle et de minimiser les possibilités d'abus et de contournement des dispositions:

- les autorités kazakhes informent les autorités communautaires, au plus tard le 28 de chaque mois, des licences d'exportation délivrées au cours du mois précédent,
- les autorités communautaires informent les autorités kazakhes, au plus tard le 28 de chaque mois, des autorisations d'importation délivrées au cours du mois précédent.

En cas de disparité importante, compte tenu du temps nécessaire à la fourniture de ces informations, chaque partie peut demander l'ouverture immédiate de consultations.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 et en vue d'assurer le bon fonctionnement du présent accord, la Communauté et le Kazakhstan conviennent de prendre toutes les mesures utiles pour prévenir, instruire et sanctionner par la voie légale et/ou administrative le contournement du présent accord par le biais de transbordements, de détournements, de fausses déclarations concernant le pays ou le lieu d'origine, de falsifications de documents, de descriptions erronées des quantités ou du classement des marchandises et de tout autre moyen. En conséquence, les parties contractantes conviennent de définir les dispositions légales et les procédures administratives nécessaires pour lutter efficacement contre ces contournements, et notamment d'adopter des mesures correctives juridiquement contraignantes contre les exportateurs et/ou importateurs concernés.

3. Si, sur la base des informations disponibles, l'une ou l'autre partie estime que les dispositions du présent accord sont contournées, elle peut demander l'ouverture immédiate de consultations avec l'autre partie.

4. Dans l'attente du résultat des consultations visées au paragraphe 3 et si la Communauté le demande et que des éléments de preuve suffisants sont produits, le Kazakhstan doit veiller à ce que tout ajustement des limites quantitatives susceptible d'être convenu lors de ces consultations soit apporté pour l'année civile pendant laquelle la demande de consultations a été présentée, conformément au paragraphe 3, ou pour l'année suivante si la limite de l'année en cours est épuisée.

5. Si les consultations visées au paragraphe 3 ne permettent pas aux parties de dégager une solution mutuellement satisfaisante, la Communauté a le droit, lorsqu'il est suffisamment prouvé que des produits énumérés à l'annexe I et originaires du Kazakhstan ont été importés en contournement du présent accord, d'imputer les quantités concernées sur les limites quantitatives fixées à l'annexe II.

6. Si les consultations visées au paragraphe 3 ne permettent pas aux parties de dégager une solution mutuellement satisfaisante, la Communauté a le droit, lorsqu'il est suffisamment prouvé qu'il y a eu fausse déclaration en ce qui concerne la description des quantités ou le classement, de refuser l'importation des produits en cause.

7. Les parties contractantes conviennent de coopérer pleinement afin de prévenir et de régler efficacement tous les problèmes relatifs au contournement du présent accord.

Article 5

1. Les limites quantitatives fixées à l'annexe II pour les importations de produits sidérurgiques CECA dans la Communauté ne sont pas ventilées en quotes-parts régionales.

2. Les parties contractantes coopèrent pour prévenir les changements soudains et préjudiciables affectant les flux commerciaux traditionnels dans la Communauté. En cas de modification soudaine et préjudiciable des courants d'échanges traditionnels (notamment en cas de concentration régionale ou de perte de sources d'approvisionnement traditionnelles), la Communauté est habilitée à demander que des consultations soient engagées, afin de trouver une solution satisfaisante au problème. Ces consultations se tiennent immédiatement.

3. Le Kazakhstan s'efforce de faire en sorte que les exportations vers la Communauté de produits sidérurgiques figurant à l'annexe I soient échelonnées aussi régulièrement que possible sur l'année. En cas d'augmentation soudaine et préjudiciable des importations, la Communauté est habilitée à demander que des consultations soient engagées afin de trouver une solution satisfaisante au problème. Ces consultations se tiennent immédiatement.

4. En plus de l'obligation visée au paragraphe 3, lorsque les licences délivrées par les autorités kazakhes atteignent 90 % des limites quantitatives fixées pour l'année civile en question, chaque partie peut demander l'ouverture de consultations sur les limites quantitatives pour cette même année. Ces consultations se tiennent immédiatement. Dans l'attente de leur résultat,

les autorités kazakhes peuvent continuer à délivrer des licences d'exportation pour les produits couverts par le présent accord, sous réserve qu'elles n'excèdent pas les quantités fixées à l'annexe II.

Article 6

1. Si des produits couverts par le présent accord sont importés du Kazakhstan dans la Communauté à des conditions qui causent ou menacent de causer un préjudice important aux producteurs communautaires de produits similaires, la Communauté fournit au Kazakhstan toutes les informations propres à faciliter la recherche d'une solution acceptable pour les deux parties. Les parties engagent immédiatement des consultations.

2. Si les consultations visées au paragraphe 1 du présent article n'aboutissent pas à un accord dans les trente jours suivant la date de présentation d'une demande de consultations par la Communauté, celle-ci peut faire usage de son droit de prendre des mesures de sauvegarde conformément aux dispositions pertinentes de l'accord sur l'APC.

3. Nonobstant les dispositions du présent accord, les dispositions de l'article 13, paragraphe 6, de l'APC s'appliquent.

Article 7

1. Le classement des produits couverts par le présent accord se fonde sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté (ci-après dénommée «nomenclature combinée» ou, dans sa forme abrégée, «NC») et ses modifications. Aucune modification apportée à la nomenclature combinée (NC) conformément aux procédures en vigueur dans la Communauté concernant les produits couverts par le présent accord, ni aucune décision relative au classement de marchandises n'a pour effet de réduire les limites quantitatives fixées à l'annexe II.

2. L'origine des produits couverts par le présent accord est déterminée conformément aux règles d'origine en vigueur dans la Communauté. Toute modification de ces règles d'origine est communiquée au Kazakhstan et n'a pas pour effet de réduire les limites quantitatives fixées à l'annexe II. Les modalités du contrôle de l'origine des produits visés ci-dessus sont définies dans le protocole A.

Article 8

1. Sans préjudice de l'échange périodique d'informations concernant les licences d'exportation et les autorisations d'importation conformément à l'article 4, paragraphe 1, du présent accord, les parties conviennent d'échanger des informations statistiques complètes sur les produits énumérés à l'annexe I, à des intervalles appropriés, compte tenu des périodes les plus brèves pour lesquelles les informations en question sont élaborées et couvrent les licences d'exportation et les autorisations d'importation délivrées conformément à l'article 3 du présent accord, de même que les statistiques d'importation et d'exportation pour les produits en question.

2. Chaque partie contractante peut demander des consultations en cas de disparité importante entre les informations échangées.

Article 9

1. Sans préjudice des dispositions relatives aux consultations prévues dans les articles précédents en cas de circonstances spécifiques, des consultations sont tenues sur tous les problèmes découlant de l'application du présent accord à la demande de l'une ou l'autre des parties. Ces consultations se déroulent dans un esprit de coopération et avec le souci de surmonter les divergences entre les parties contractantes.

2. Lorsque l'accord prévoit que les consultations doivent être tenues immédiatement, les parties contractantes mettent en œuvre tous les moyens raisonnables pour qu'il en soit ainsi.

3. Toutes les autres consultations sont régies par les dispositions suivantes:

— la demande de consultations est notifiée par écrit à l'autre partie contractante,

— le cas échéant, la demande est suivie, dans un délai raisonnable, d'une déclaration indiquant les raisons pour lesquelles des consultations sont demandées,

— les consultations commencent dans le mois suivant la date de la demande,

— les consultations débouchent sur un résultat mutuellement acceptable dans le mois suivant leur engagement, à moins que cette période ne soit prorogée par les parties d'un commun accord.

4. Des consultations supplémentaires spécifiques peuvent également être tenues d'un commun accord entre les parties contractantes.

Article 10

1. Les deux parties ont pour objectif la libération complète du commerce des produits sidérurgiques et admettent qu'il importe, pour promouvoir les échanges entre elles, de veiller à la compatibilité de leurs dispositions applicables en matière de concurrence, d'aides publiques et d'environnement. À cette fin, et à la demande du Kazakhstan, la Communauté fournira à la République du Kazakhstan une assistance technique en vue de l'aider à adopter et à mettre en œuvre des dispositions législatives compatibles avec celles adoptées et mises en œuvre par la Communauté. Il conviendra de préciser la fourniture de cette aide dans les projets à approuver par les deux parties et d'énoncer clairement, notamment, les objectifs poursuivis, les moyens mis à disposition et le calendrier établi.

2. Les parties conviennent de participer, le cas échéant, à la négociation d'accords internationaux sur les aides et les subventions de l'État dans le secteur sidérurgique.

Article 11

1. À expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le 23 juillet 2002, la Communauté européenne reprendra tous les droits et obligations contractés par celle-ci dans le cadre du présent accord.

2. Les parties conviennent de poursuivre le présent accord et de maintenir tous les droits et obligations des parties au titre de cet accord à expiration dudit traité.

3. La référence aux produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, figurant à l'article 17 de l'APC, visera les produits énumérés à l'annexe III à l'expiration dudit traité.

Article 12

1. Le présent accord entrera en vigueur le jour de sa signature. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2004, à moins qu'il ne soit dénoncé conformément aux dispositions du paragraphe 3.

2. Chaque partie peut, à tout moment, proposer des modifications au présent accord qui, à la demande de chaque partie, feront l'objet de consultations.

3. Chaque partie contractante peut dénoncer le présent accord moyennant un préavis d'au moins six mois. Dans ce cas, l'accord prend fin à l'expiration du délai de préavis et les limites quantitatives fixées à l'annexe II du présent accord sont réduites proportionnellement en tenant compte de la date à laquelle la dénonciation prend effet, sauf si les parties en décident autrement d'un commun accord.

4. Au cas où le Kazakhstan adhérerait à l'OMC avant l'expiration du présent accord, celui-ci serait revu avant cette adhésion pour vérifier que ses dispositions sont compatibles avec les règles de l'OMC. Le fonctionnement de l'accord est également revu si de nouveaux engagements multilatéraux sont acceptés par la Communauté et le Kazakhstan concernant les produits sidérurgiques énumérés à l'annexe I.

5. La Communauté se réserve le droit, à tout moment, de prendre toutes les mesures appropriées, y compris, lorsque les parties contractantes ne sont pas en mesure de dégager une solution mutuellement satisfaisante dans le cadre des consultations prévues aux articles précédents ou lorsque le présent accord est dénoncé par l'une ou l'autre des parties, de réintroduire un système de contingents autonomes à l'égard des exportations kazakhes des produits énumérés à l'annexe I.

6. Les annexes et le protocole A joints au présent accord en font partie intégrante.

Article 13

Le présent accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise, kazakhe et russe, chacun de ces textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el veintidós de julio de dos mil dos.

Udfærdiget i Bruxelles, den toogtyvende juli to tusind og to.

Geschehen zu Brüssel am zweiundzwanzigsten Juli zweitausendundzwei.

Βρυξέλλες, είκοσι δύο Ιουλίου δύο χιλιάδες δύο.

Done at Brussels, on the twenty-second day of July two thousand and two.

Fait à Bruxelles, le vingt-deux juillet deux mille deux.

Fatto a Bruxelles, addì ventidue luglio duemiladue.

Gedaan te Brussel, tweeëntwintig juli tweeduizend en twee.

Feito em Bruxelas, em vinte e dois de Julho de dois mil e dois.

Tehty Brysselissä kahdentenäkymmenentenätoisena päivänä heinäkuuta vuonna kaksituhattakaksi.

Utfärdad i Bryssel den tjugoandra juli tjugohundratvå.

2002 жылы 22 шілдеде Брюссель қаласында жасалған .

Заключено в Брюсселе, 22 июля 2002 г.

Por la Comisión de las Comunidades Europeas

Für die Kommission der Europäischen Gemeinschaften

For Kommissionen for De Europæiske Fællesskaber

Euroopan yhteisöjen komission puolesta

Pour la Commission des Communautés européennes

Για την Επιτροπή των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων

For the Commission of the European Communities

Per la Commissione delle Comunità europee

Voor de Commissie van de Europese Gemeenschappen

Pela Comissão das Comunidades Europeias

På Europeiska gemenskapernas kommissions vägnar

Еуропа Қоғамдастығы Комиссиясы үшін

За Комиссию Европейского Сообщества

Roderick ABBOTT

Por el Gobierno de la República de Kazajistán

Für die Regierung der Republik Kasachstan

For regeringen for Republikken Kasakhstan

Kazakstanin tasavallan hallituksen puolesta

Pour le gouvernement de la République du Kazakhstan

Για την κυβέρνηση της Δημοκρατίας του Καζακστάν

For the Government of the Republic of Kazakhstan

Per il governo della Repubblica di Kazakistan

Voor de regering van de Republiek Kazachstan

Pelo Governo da República do Cazaquistão

På Republiken Kazakstans regerings vägnar

Қазақстан Республикасының Үкіметі үшін

За Правительство Республики Казахстан

Mazhit YESSENBAEV

ANNEXE I

KAZAKHSTAN

SA PRODUITS LAMINÉS PLATS	7209 17 90
	7209 18 10
	7209 18 91
SA1. Feuillards	7209 18 99
	7209 25 00
7208 10 00	7209 26 10
7208 25 00	7209 26 90
7208 26 00	7209 27 10
7208 27 00	7209 27 90
7208 36 00	7209 28 10
7208 37 90	7209 28 90
7208 38 90	7209 90 10
7208 39 90	
	7210 11 10
7211 14 10	7210 12 11
7211 19 20	7210 12 19
	7210 20 10
7219 11 00	7210 30 10
7219 12 10	7210 41 10
7219 12 90	7210 49 10
7219 13 10	7210 50 10
7219 13 90	7210 61 10
7219 14 10	7210 69 10
7219 14 90	7210 70 31
	7210 70 39
7225 20 20	7210 90 31
7225 30 00	7210 90 33
	7210 90 38
<i>SA1a. Ébauches en rouleaux pour tôles</i>	
	7211 14 90
	7211 19 90
7208 37 10	7211 23 10
7208 38 10	7211 23 51
7208 39 10	7211 29 20
	7211 90 11
SA2. Tôles fortes	
	7212 10 10
	7212 10 91
7208 40 10	7212 20 11
7208 51 10	7212 30 11
7208 51 30	7212 40 10
7208 51 50	7212 40 91
7208 51 91	7212 50 31
7208 51 99	7212 50 51
7208 52 10	7212 60 11
7208 52 91	7212 60 91
7208 52 99	
7208 53 10	7219 21 10
	7219 21 90
7211 13 00	7219 22 10
	7219 22 90
	7219 23 00
SA3. Autres produits laminés plats	7219 24 00
	7219 31 00
7208 40 90	7219 32 10
7208 53 90	7219 32 90
7208 54 10	7219 33 10
7208 54 90	7219 33 90
7208 90 10	7219 34 10
	7219 34 90
7209 15 00	7219 35 10
7209 16 10	7219 35 90
7209 16 90	
7209 17 10	7225 40 80

ANNEXE II

LIMITES QUANTITATIVES

(tonnes)

Produits	2002	2003	2004
SA Produits plats			
SA1. Feuillards	50 000	50 000	50 000
SA1a. Ébauches en rouleaux pour tôles	5 000	5 000	5 000
SA2. Tôles fortes	0	0	0
SA3. Autres produits plats	53 000	55 700	58 500

ANNEXE III

PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 11

7201 10 11	7208 25 00	7210 20 10	7214 91 90	7219 23 00	7225 40 80
7201 10 19	7208 26 00	7210 30 10	7214 99 10	7219 24 00	7225 50 00
7201 10 30	7208 27 00	7210 41 10	7214 99 31	7219 31 00	7225 91 10
7201 10 90	7208 36 00	7210 49 10	7214 99 39	7219 32 10	7225 92 10
7201 50 10	7208 37 10	7210 50 10	7214 99 50	7219 32 90	7225 99 10
7201 50 90	7208 37 90	7210 61 10	7214 99 61	7219 33 10	7226 11 10
7202 11 20	7208 38 10	7210 69 10	7214 99 69	7219 33 90	7226 19 10
7202 11 80	7208 38 90	7210 70 31	7214 99 80	7219 34 10	7226 19 30
7202 99 11	7208 39 10	7210 70 39	7214 99 90	7219 34 90	7226 20 20
7203 10 00	7208 39 90	7210 90 31	7215 90 10	7219 35 10	7226 91 10
7203 90 00	7208 40 10	7210 90 33	7216 10 00	7219 35 90	7226 91 90
7204 10 00	7208 40 90	7210 90 38	7216 21 00	7219 90 10	7226 92 10
7204 21 10	7208 51 10	7211 13 00	7216 22 00	7220 11 00	7226 93 20
7204 21 90	7208 51 30	7211 14 10	7216 31 11	7220 12 00	7226 94 20
7204 29 00	7208 51 50	7211 14 90	7216 31 19	7220 20 10	7226 99 20
7204 30 00	7208 51 91	7211 19 20	7216 31 91	7220 90 11	7227 10 00
7204 41 10	7208 51 99	7211 19 90	7216 31 99	7220 90 31	7227 20 00
7204 41 91	7208 52 10	7211 23 10	7216 32 11	7221 00 10	7227 90 10
7204 41 99	7208 52 91	7211 23 51	7216 32 19	7221 00 90	7227 90 50
7204 49 10	7208 52 99	7211 29 20	7216 32 91	7222 11 11	7227 90 95
7204 49 30	7208 53 10	7211 90 11	7216 32 99	7222 11 19	7228 10 10
7204 49 91	7208 53 90	7212 10 10	7216 33 10	7222 11 21	7228 10 30
7204 49 99	7208 54 10	7212 10 91	7216 33 90	7222 11 29	7228 20 11
7204 50 10	7208 54 90	7212 20 11	7216 40 10	7222 11 91	7228 20 19
7204 50 90	7208 90 10	7212 30 11	7216 40 90	7222 11 99	7228 30 20
7206 10 00	7209 15 00	7212 40 10	7216 50 10	7222 19 10	7228 30 41
7206 90 00	7209 16 10	7212 40 91	7216 50 91	7222 19 90	7228 30 49
7207 11 11	7209 16 90	7212 50 31	7216 50 99	7222 30 10	7228 30 61
7207 11 14	7209 17 10	7212 50 51	7216 99 10	7222 40 10	7228 30 69
7207 11 16	7209 17 90	7212 60 11	7218 91 11	7222 40 30	7228 30 70
7207 12 10	7209 18 10	7212 60 91	7218 91 19	7224 10 00	7228 30 89
7207 19 11	7209 18 91	7213 10 00	7218 99 11	7224 90 01	7228 60 10
7207 19 14	7209 18 99	7213 20 00	7218 99 20	7224 90 05	7228 70 10
7207 19 16	7209 25 00	7213 91 10	7219 11 00	7224 90 08	7228 70 31
7207 19 31	7209 26 10	7213 91 20	7219 12 10	7224 90 15	7228 80 10
7207 20 11	7209 26 90	7213 91 41	7219 12 90	7224 90 31	7228 80 90
7207 20 15	7209 27 10	7213 91 49	7219 13 10	7224 90 39	7301 10 00
7207 20 17	7209 27 90	7213 91 70	7219 13 90	7225 11 00	7302 10 31
7207 20 32	7209 28 10	7213 91 90	7219 14 10	7225 19 10	7302 10 39
7207 20 51	7209 28 90	7213 99 10	7219 14 90	7225 19 90	7302 10 90
7207 20 55	7209 90 10	7213 99 90	7219 21 10	7225 20 20	7302 20 00
7207 20 57	7210 11 10	7214 20 00	7219 21 90	7225 30 00	7302 40 10
7207 20 71	7210 12 11	7214 30 00	7219 22 10	7225 40 20	7302 90 10
7208 10 00	7210 12 19	7214 91 10	7219 22 90	7225 40 50	

Procès-verbal d'accord

Dans le contexte de l'accord conclu entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Kazakhstan relatif au commerce de certains produits sidérurgiques, signé à Bruxelles, le 22 juillet 2002, les parties conviennent que:

- dans le cadre de l'échange d'informations prévu à l'article 4, paragraphe 1, concernant les licences d'exportation et les autorisations d'importation, les parties fourniront ces informations par État membre et pour toute la Communauté,
 - en attendant l'issue satisfaisante des consultations prévues à l'article 5, paragraphe 2, le Kazakhstan coopérera, à la demande de la Communauté, en s'abstenant de délivrer des licences d'exportation qui ne feraient qu'aggraver les problèmes découlant de changements soudains et préjudiciables des courants d'échanges traditionnels, et que
 - le Kazakhstan tiendra compte de la nature sensible des petits marchés régionaux de la Communauté, tant en ce qui concerne leurs besoins traditionnels d'approvisionnement que pour éviter les concentrations régionales.
-

PROTOCOLE A

TITRE I

CLASSEMENT*Article premier*

1. Les autorités compétentes de la Communauté s'engagent à informer le Kazakhstan de toute modification de la nomenclature combinée (NC) concernant les produits couverts par l'accord avant la date de son entrée en vigueur dans la Communauté.

2. Les autorités compétentes de la Communauté s'engagent à informer les autorités kazakhes compétentes de toute décision concernant le classement des produits couverts par l'accord, au plus tard dans le mois qui suit son adoption.

Cette communication comprendra:

- a) une description des produits concernés;
- b) les codes NC concernés;
- c) les raisons qui ont déterminé la décision.

3. Lorsqu'une décision de classement entraîne une modification du classement d'un produit couvert par l'accord, les autorités compétentes de la Communauté accordent un délai de trente jours, à partir de la date de la communication de la Communauté, pour la mise en application de la décision. Le classement antérieur reste applicable aux produits expédiés avant la date de mise en application de la décision, sous réserve que ces produits soient présentés à l'importation dans la Communauté dans un délai de soixante jours à partir de cette date.

4. Lorsqu'une décision communautaire de classement entraînant une modification du classement d'un produit couvert par l'accord affecte une catégorie soumise à des limites quantitatives, les parties conviennent de se consulter conformément aux procédures décrites à l'article 9, paragraphe 3, de l'accord afin de remplir l'obligation imposée par l'article 7, paragraphe 1, de l'accord.

5. En cas de divergences de vues entre les autorités kazakhes compétentes et la Communauté, au lieu d'entrée dans la Communauté, portant sur le classement de produits couverts par l'accord, le classement se fonde provisoirement sur les indications fournies par la Communauté, en attendant l'ouverture de consultations, conformément à l'article 9, en vue de parvenir à un accord sur le classement définitif des produits concernés.

TITRE II

ORIGINE*Article 2*

1. Les produits originaires du Kazakhstan, au sens du droit communautaire en vigueur, destinés à l'exportation vers la Communauté sous le régime établi par l'accord sont accompagnés d'un certificat d'origine kazakh conforme au modèle annexé au présent protocole.

2. Le certificat d'origine délivré par les organismes kazakhs agréés à cet effet par la législation kazakhe certifie que les produits en question peuvent être considérés comme des produits originaires du Kazakhstan.

Article 3

Le certificat d'origine n'est délivré que sur présentation d'une demande écrite par l'exportateur ou, sous la responsabilité de ce dernier, par son représentant habilité. Les organismes kazakhs agréés à cet effet par la législation kazakhe s'assurent que le certificat d'origine est correctement complété et réclament à cette fin toutes les pièces justificatives nécessaires ou procèdent à tout contrôle qu'ils jugent utile.

Article 4

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat d'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane, en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits, n'a pas pour effet, *ipso facto*, de mettre en doute les énonciations du certificat.

TITRE III

SYSTÈME DE DOUBLE CONTRÔLE POUR LES PRODUITS SOUMIS À DES LIMITES QUANTITATIVES

SECTION I

Exportation*Article 5*

Les autorités kazakhes compétentes délivrent une licence d'exportation pour toutes les expéditions à partir du Kazakhstan de produits sidérurgiques couverts par l'accord jusqu'à concurrence des limites quantitatives fixées à l'annexe II de l'accord.

Article 6

1. La licence d'exportation est conforme au modèle annexé au présent protocole et est valable pour les exportations à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté.

2. Chaque licence d'exportation doit notamment certifier que la quantité du produit en question a été imputée sur la limite quantitative fixée pour le produit concerné à l'annexe II de l'accord.

Article 7

Les autorités compétentes de la Communauté doivent être informées immédiatement du retrait ou de la modification de toute licence d'exportation déjà délivrée.

Article 8

1. Les exportations sont à imputer sur les limites quantitatives établies pour l'année au cours de laquelle l'expédition des marchandises a eu lieu, même si la licence d'exportation est délivrée après cette expédition.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, l'expédition des marchandises est considérée comme ayant lieu à la date de leur chargement sur le moyen de transport qui assure leur exportation.

Article 9

La présentation d'une licence d'exportation, en application de l'article 11, doit être effectuée au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle les marchandises couvertes par la licence ont été expédiées.

SECTION II

Importation

Article 10

1. Les produits sidérurgiques originaires du Kazakhstan, couverts par une licence d'exportation valable délivrée conformément à la décision 2001/934/CECA ⁽¹⁾, qui avaient déjà été expédiés vers la Communauté avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, sont admis dans les limites applicables pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002.

2. La mise en libre pratique dans la Communauté de produits sidérurgiques soumis à des limites quantitatives est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation.

Article 11

1. Les autorités compétentes de la Communauté délivrent l'autorisation d'importation visée à l'article 8 dans les dix jours ouvrables suivant la présentation par l'importateur de l'original de la licence d'exportation correspondante. Une liste des autorités compétentes est annexée au présent protocole.

2. Les autorisations d'importation sont valables pour une période de quatre mois à partir de la date de leur délivrance pour les importations à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté.

3. Les autorités compétentes de la Communauté annulent l'autorisation d'importation déjà délivrée dans le cas où la licence d'exportation correspondante aurait été retirée. Toutefois, si les autorités compétentes de la Communauté n'ont été informées du retrait ou de l'annulation de la licence d'exportation qu'après que les produits ont été mis en libre pratique dans la Communauté, les quantités correspondantes sont imputées sur les limites quantitatives établies pour le produit.

Article 12

Lorsque les autorités compétentes de la Communauté constatent que le volume total couvert par les licences d'exportation délivrées par les autorités kazakhes compétentes excède la limite quantitative fixée pour les produits couverts par l'annexe II de l'accord, elles suspendent la délivrance des autorisations d'importation pour les produits couverts par la limite quantitative en question. Dans ce cas, les autorités compétentes de la Communauté informent immédiatement les autorités kazakhes et la procédure de consultation prévue à l'article 9, paragraphe 2, de l'accord est engagée.

TITRE IV

FORME ET PRÉSENTATION DES LICENCES D'EXPORTATION ET CERTIFICATS D'ORIGINE ET DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX EXPORTATIONS VERS LA COMMUNAUTÉ

Article 13

1. La licence d'exportation et le certificat d'origine peuvent comporter des copies supplémentaires dûment désignées comme telles. Ils sont imprimés en anglais. S'ils sont établis à la main, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format de ces documents est de 210 × 297 mm. Le papier utilisé doit être du papier à lettres blanc, encollé, ne contenant pas de pâte mécanique et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Lorsque les documents comportent plusieurs copies, seul le premier feuillet constituant l'original est revêtu d'une impression de fond guillochée. Ce feuillet est revêtu de la mention «original» et les autres feuillets de la mention «copie». Les autorités compétentes de la Communauté n'acceptent que l'original aux fins de contrôler l'exportation vers la Communauté sous le régime établi par le présent accord.

2. Chaque document est revêtu d'un numéro de série standard, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Ce numéro est composé des éléments suivants:

— deux lettres servant à identifier le pays exportateur, comme suit: KZ = Kazakhstan,

⁽¹⁾ JO L 345 du 29.12.2001, p. 78.

— deux lettres identifiant l'État membre prévu pour le dédouanement, comme suit:

- BE = Belgique
- DK = Danemark
- DE = Allemagne
- EL = Grèce
- ES = Espagne
- FR = France
- IE = Irlande
- IT = Italie
- LU = Luxembourg
- NL = Pays-Bas
- AT = Autriche
- PT = Portugal
- FI = Finlande
- SE = Suède
- GB = Royaume-Uni,

— un numéro à un chiffre indiquant l'année en question et correspondant au dernier chiffre de l'année, par exemple «2» pour 2002,

— un numéro à deux chiffres allant de 01 à 99 identifiant le bureau de délivrance du pays exportateur,

— un numéro à cinq chiffres allant de 00001 à 99999 attribué à l'État membre prévu pour le dédouanement.

Article 14

Les licences d'exportation et les certificats d'origine peuvent être délivrés après l'expédition des marchandises auxquelles ils se rapportent. Ils sont revêtus dans ce cas de la mention «délivré a posteriori».

Article 15

1. En cas de vol, perte ou destruction, d'une licence d'exportation ou d'un certificat d'origine, l'exportateur peut demander aux autorités kazakhes compétentes pour la délivrance des licences d'exportation ou aux organismes kazakhs agréés pour la délivrance des certificats d'origine en vertu de la législation

kazakhe un duplicata établi sur la base des documents d'exportation en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention «duplicata».

2. Le duplicata doit reproduire la date de la licence d'exportation ou du certificat d'origine originaux.

TITRE V

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 16

Les parties contractantes coopèrent étroitement à la mise en œuvre des dispositions du présent protocole. Les parties contractantes facilitent tout contact et échange de vues, y compris sur des questions techniques, utiles à cet effet.

Article 17

Afin d'assurer l'application correcte du présent protocole, les parties se prêtent mutuellement assistance pour le contrôle de l'authenticité et de l'exactitude des licences d'exportation et des certificats d'origine délivrés ou des déclarations faites aux termes du présent protocole.

Article 18

Le Kazakhstan transmet à la Commission des Communautés européennes les noms et adresses des autorités kazakhes compétentes pour délivrer et contrôler les licences d'exportation et les certificats d'origine, ainsi que des spécimens des cachets et signatures utilisés par ces autorités. Le Kazakhstan informe également la Commission de toute modification intervenue dans ces informations.

Article 19

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats d'origine ou des licences d'exportation est effectué par sondage ou à chaque fois que les autorités compétentes de la Communauté ont des doutes fondés sur l'authenticité du certificat ou de la licence ou sur l'exactitude des informations relatives à l'origine réelle des produits en cause.

2. Dans ce cas, les autorités compétentes de la Communauté renvoient le certificat d'origine ou la licence d'exportation ou une copie de ces documents aux autorités kazakhes compétentes en indiquant, le cas échéant, les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Si la facture a été produite, elles joignent au certificat ou à la licence ou à la copie de ceux-ci la facture ou une copie de celle-ci. Les autorités fournissent également tous les renseignements qui ont été obtenus suggérant que les mentions portées sur ledit certificat ou ladite licence sont inexacts.

3. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables au contrôle *a posteriori* des certificats d'origine visés à l'article 2 du présent protocole.

4. Les résultats des contrôles *a posteriori* effectués conformément aux paragraphes 1 et 2 sont portés à la connaissance des autorités compétentes de la Communauté au plus tard dans un délai de trois mois. Les informations communiquées indiquent si le certificat, la licence ou la déclaration litigieuse se rapportent aux marchandises effectivement exportées et si ces marchandises peuvent être exportées sous le régime établi par le présent accord. À la demande de la Communauté, ces informations comprennent également les copies de toute documentation nécessaire à la reconstruction intégrale des faits, et particulièrement à la détermination de l'origine véritable des marchandises.

Si les contrôles effectués font apparaître que des irrégularités ont été commises de façon systématique dans l'utilisation des certificats d'origine, la Communauté peut soumettre les importations des produits en cause aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, du présent protocole.

5. Aux fins du contrôle *a posteriori* des certificats d'origine, les copies de ces certificats, ainsi que les documents d'exportation s'y rapportant, doivent être conservés, au moins pendant un an après la fin de l'accord, par les autorités kazakhes compétentes.

6. Le recours à la procédure de contrôle par sondage visée au présent article ne doit pas constituer un obstacle à la mise en libre pratique des produits en cause.

Article 20

1. Lorsque la procédure de contrôle visée à l'article 19 ou les informations obtenues par les autorités compétentes de la Communauté ou du Kazakhstan indiquent ou tendent à indiquer que les dispositions de l'accord sont contournées ou transgressées, les deux parties coopèrent étroitement et avec la diligence nécessaire afin d'empêcher un tel contournement ou une telle transgression.

2. À cet effet, les autorités kazakhes compétentes entreprennent les enquêtes nécessaires, de leur propre initiative ou à la demande de la Communauté, ou font en sorte que ces enquêtes soient réalisées pour les opérations pour lesquelles la Communauté considère ou tend à considérer qu'elles contournent ou transgressent le présent protocole. Le Kazakhstan communique les résultats de ces enquêtes à la Communauté, ainsi que toutes les autres informations pertinentes susceptibles de permettre d'établir la cause du contournement ou de la transgression, de même que l'origine véritable des marchandises.

3. Par accord entre les parties, des fonctionnaires désignés par la Communauté peuvent assister aux enquêtes visées au paragraphe 2.

4. Dans le cadre de la coopération visée au paragraphe 1, les autorités compétentes de la Communauté et du Kazakhstan échangent toute information que l'une ou l'autre des parties estime utile à la prévention du contournement ou de la transgression des dispositions de l'accord. Ces échanges peuvent concerner des renseignements sur le commerce entre le Kazakhstan et des pays tiers de produits du type de ceux couverts par l'accord, surtout lorsque la Communauté a des motifs raisonnables de penser que les produits en cause peuvent transiter par le territoire du Kazakhstan avant d'être importés dans la Communauté. À la demande de la Communauté, ces informations peuvent inclure des copies de toute documentation appropriée, si elles sont disponibles.

5. Lorsqu'il est suffisamment établi que les dispositions du présent protocole ont été contournées ou transgressées, les autorités compétentes du Kazakhstan et de la Communauté peuvent convenir de prendre les mesures qui se révèlent nécessaires pour prévenir tout nouveau contournement ou toute nouvelle transgression.

LICENCE D'EXPORTATION

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL		2. N°
	3. Année	4. Groupe de produits	
5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)	LICENCE D'EXPORTATION (produits CECA)		
	6. Pays d'origine	7. Pays de destination	
8. Lieu et date d'expédition — moyen de transport	9. Indications supplémentaires		
10. Désignation des marchandises — fabricant	11. Code NC	12. Quantité (1)	13. Valeur fob (2)
14. Déclaration de l'autorité compétente Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année indiquée dans la case 3, pour le groupe de produits indiqué dans la case 4, conformément aux dispositions qui régissent les échanges de produits CECA avec la Communauté européenne.			
15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	Fait à, le <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> (signature) (cachet) </div>		

(1) Indiquer le poids net en kilogrammes, ainsi que la quantité autre que le poids net, exprimée dans l'unité prescrite.

(2) Dans la monnaie du contrat de vente.

LICENCE D'EXPORTATION

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	COPIE		2. N°	
	3. Année		4. Groupe de produits	
5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)	LICENCE D'EXPORTATION (produits CECA)			
	6. Pays d'origine		7. Pays de destination	
8. Lieu et date d'expédition — moyen de transport	9. Indications supplémentaires			
10. Désignation des marchandises — fabricant	11. Code NC	12. Quantité ⁽¹⁾	13. Valeur fob ⁽²⁾	
14. Déclaration de l'autorité compétente Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année indiquée dans la case 3, pour le groupe de produits indiqué dans la case 4, conformément aux dispositions qui régissent les échanges de produits CECA avec la Communauté européenne.				
15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	Fait à, le			
	(signature)		(cachet)	

⁽¹⁾ Indiquer le poids net en kilogrammes, ainsi que la quantité autre que le poids net, exprimée dans l'unité prescrite.

⁽²⁾ Dans la monnaie du contrat de vente.

CERTIFICAT D'ORIGINE

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL		2. N°
	3. Année	4. Groupe de produits	
5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)	CERTIFICAT D'ORIGINE (produits CECA)		
	6. Pays d'origine	7. Pays de destination	
8. Lieu et date d'expédition — moyen de transport	9. Indications supplémentaires		
10. Désignation des marchandises — fabricant	11. Code NC	12. Quantité (1)	13. Valeur fob (2)
14. Déclaration de l'autorité compétente Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté européenne.			
15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	Fait à, le		
	(signature)	(cachet)	

(1) Indiquer le poids net en kilogrammes, ainsi que la quantité autre que le poids net, exprimée dans l'unité prescrite.

(2) Dans la monnaie du contrat de vente.

CERTIFICAT D'ORIGINE

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	COPIE		2. N°	
	3. Année		4. Groupe de produits	
5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)	CERTIFICAT D'ORIGINE (produits CECA)			
	6. Pays d'origine		7. Pays de destination	
8. Lieu et date d'expédition — moyen de transport	9. Indications supplémentaires			
10. Désignation des marchandises — fabricant	11. Code NC	12. Quantité ⁽¹⁾	13. Valeur fob ⁽²⁾	
14. Déclaration de l'autorité compétente Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté européenne.				
15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	Fait à, le			
	(signature)		(cachet)	

⁽¹⁾ Indiquer le poids net en kilogrammes, ainsi que la quantité autre que le poids net, exprimée dans l'unité prescrite.

⁽²⁾ Dans la monnaie du contrat de vente.

LISTA DE LAS AUTORIDADES NACIONALES COMPETENTES
LISTE OVER KOMPETENTE NATIONALE MYNDIGHEDER
LISTE DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDEN DER MITGLIEDSTAATEN
ΔΙΕΥΘΥΝΣΕΙΣ ΤΩΝ ΑΡΧΩΝ ΕΚΔΟΣΗΣ ΑΔΕΙΩΝ ΤΩΝ ΚΡΑΤΩΝ ΜΕΛΩΝ
LIST OF THE COMPETENT NATIONAL AUTHORITIES
LISTE DES AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES
ELENCO DELLE COMPETENTI AUTORITÀ NAZIONALI
LIJST VAN BEVOEGDE NATIONALE INSTANTIES
LISTA DAS AUTORIDADES NACIONAIS COMPETENTES
LUETTELO TOIMIVALTAISISTA KANSALLISISTA VIRANOMAISSISTA
FÖRTECKNING ÖVER BEHÖRIGA NATIONELLA MYNDIGHETER

BELGIQUE/BELGIË

Ministère des affaires économiques
Administration des relations économiques
Services licences
Rue Général Leman 60
B-1040 Bruxelles
Fax: (32-2) 230 83 22

Ministerie van Economische Zaken
Bestuur van de Economische Betrekkingen
Dienst Vergunningen
Generaal Lemanstraat 60
B-1040 Brussel
Fax: (32-2) 230 83 22

DANMARK

Erhvervsfremme Styrelsen
Økonomi- og Erhvervsministeriet
Vejlsøvej 29
DK-8600 Silkeborg
Fax (45) 35 45 64 01

DEUTSCHLAND

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle, (BAFA)
Frankfurter Straße 29-35
D-65760 Eschborn 1
Fax: (49-6196) 942 26

ΕΛΛΑΣ

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας
Γενική Γραμματεία Διεθνών Σχέσεων
Διεύθυνση Διεθνών Οικονομικών Ροών
Κορνάρου 1
GR-105 63 Αθήνα
Fax: (30 10) 328 60 94

ESPAÑA

Ministerio de Economía
Dirección General de Comercio Exterior
Paseo de la Castellana 162
E-28046 Madrid
Fax: + (34) 915 63 18 23/913 49 38 31

FRANCE

Setice
8, rue de la Tour-des-Dames
F-75436 Paris Cedex 09
Fax: + (33) 155 07 46 69

IRELAND

Department of Enterprise, Trade and Employment
Import/ Export Licensing, Block C
Earlsfort Centre
Hatch Street
Dublin 2
Ireland
Fax: (353-1) 631 28 26

ITALIA

Ministero delle Attività produttive
Direzione generale per la Politica commerciale e per la gestione del regime degli scambi
Viale America, 341
I-00144 Roma
Fax: (39-06) 59 93 22 35/59 93 26 36

LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères
Office des licences
BP 113
L-2011 Luxembourg
Fax: (352) 46 61 38

NEDERLAND

Belastingdienst/Douane centrale dienst voor in- en uitvoer
Postbus 30003, Engelse Kamp 2
9700 RD Groningen
Nederland
Fax: (31) 505 26 06 98
m.i.v. 18.1.2002
Fax: + (31) 505 23 23 41

ÖSTERREICH

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
Außenwirtschaftsadministration
Landstrasser Hauptstraße 55-57
A-1030 Wien
Fax: + 43-1-711 00/8386

PORTUGAL

Ministério da Economia
Direcção-Geral das Relações Económicas Internacionais
Alfândega de Lisboa, Largo do Terreiro do Trigo
P-1100 Lisboa
Fax: (351-21) 881 42 61

SUOMI

Tullihallitus
PL 512
FIN-00101 Helsinki
Faksi: (358-9) 614 28 52

SVERIGE

Kommerskollegium
Box 6803
S-113 86 Stockholm
Fax: (46-8) 30 67 59

UNITED KINGDOM

Department of Trade and Industry
Import Licensing Branch
Queensway House, West Precinct
Billingham
Cleveland
TS23 2NF
United Kingdom
Fax: (44) 1642 533 557